



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « L'Aunay » sur la commune de Ferrières-la-Verrerie (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5944 relative au projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « L'Aunay » sur la commune de Ferrières-la-Verrerie (Orne), déposée par Monsieur Benoît BOUVET, reçue complète le 6 juin 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juin 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit « L'Aunay » sur la commune de Ferrières-la-Verrerie (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 3 hectares visant à l'agrément et l'esthétique ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail de sous-solage et émiettage à l'automne-hiver 2025-2026 ;
- une plantation à l'hiver des plants de chêne rouge d'Amérique (70%), châtaignier (12%), érable sycomore (12%), merisier (3%) et orme hybride (3%) à raison de 1670 arbres par

- hectare tous les deux mètres sur des lignes séparées de trois mètres les unes des autres ;
- la mise en place d'une clôture de protection de deux mètres de hauteur contre le gibier ; le maintien des haies sur le pourtour de parcelle, avec une bande enherbée de 14 mètres entre les haies et les premiers plants ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, des travaux d'entretien durant les dix premières années par dégagement, taille de formation et élagage ; de premières éclaircies autour de 20 à 25 ans après plantation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 3 hectares de deux parcelles cadastrales ZI 01012 (partiellement) et ZI 0065 (partiellement) d'une surface totale de 3,5 hectares, situées au lieu-dit « L'Aunay », sur la commune de Ferrières-la-Verrerie dans le département de l'Orne (61) ;
- sur des terres agricoles actuellement cultivées en luzerne selon le registre parcellaire graphique de 2023, entourées de haies bocagères ;
- hors de tout site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), ou d'arrêté de protection de biotope ;
- à 100 mètres du ruisseau de Launay et 200 mètres du ruisseau d'Orgueil ; hors de toute zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,0 ha de terres agricoles, situé au lieu-dit « L'Aunay » sur la commune de Ferrières-la-Verrerie (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **30 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr